

BGer 5D_260/2017 vom 20. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_260_2017

FR: TF 5D_260/2017 du 20 décembre 2017

IT: TF 5D_260/2017 del 20 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 31 octobre 2017, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours interjeté le 17 août 2017 par A._____ SA et confirmé le prononcé rendu le 6 juin 2017 par le Juge de paix du district de Lausanne prononçant à concurrence de x'xxx fr. plus intérêts, la mainlevée définitive de l'opposition formée par A._____ SA au commandement de payer qui lui a été notifié le 12 février 2016 à la réquisition de B._____.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 11 décembre 2017, A._____ SA exerce un recours au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation de la mainlevée de l'opposition. Dans son écriture, la recourante affirme avoir payé directement le montant de x'xxx fr. à l'intimé, rappelle divers éléments de la procédure et soutient n'avoir jamais reçu de rappel de paiement.

Eu égard à la valeur litigieuse en cause, le présent recours est traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF).

En l'occurrence, la société recourante présente ne soulève aucun grief,

a fortiori tendant à démontrer de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.